



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Evaluation, Energie, Valorisation de la Connaissance

Département Energie, Air, Climat

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN RESEAU  
ELECTRIQUE PRIVE RACCORDANT LES EOLIENNES AU POSTE DE LIVRAISON DU  
PARC EOLIEN DE GUILLEVILLE**

COMMUNES : Guilleville, Fresnay-l'Evêque et Trancrainville (28)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.323-26 à R.323-27 et R.323-40 ;

VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande présentée le 28 juillet 2016 et complétée le 29 août 2016 au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à Orléans par le représentant du maître d'ouvrage de la société Parc éolien de Guilleville et le dossier annexé relatif au projet ;

VU tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe ci-jointe, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire des maires et des gestionnaires de domaines publics concernés ouverte le 12 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet d'Eure-et-Loir au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, du 27 août 2014 ainsi que l'arrêté de délégation de signature du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société Parc éolien de Guilleville est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que les parties concernées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné ;



## ARRETE

**Article 1 :** Le projet de construction d'un ouvrage électrique privé raccordant les éoliennes au poste de livraison du Parc éolien de Guilleville, sur les communes de Guilleville, Fresnay-l'Evêque et Trancrainville est approuvé.

À charge pour le Parc éolien de Guilleville de se conformer :

- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux prescriptions émises par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir dans son courrier en date du 5 octobre 2016,
- aux règlements de voirie.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au Parc éolien de Guilleville .

**Article 3 :** Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué par le maître d'ouvrage lors de la mise en service de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

**Article 4 :** Les informations relatives à l'ouvrage construit sont transmises au gestionnaire du réseau public pour enregistrement dans un système d'information géographique conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délai de 2 mois suivant sa notification au Parc éolien de Guilleville, sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage en mairie.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire le maire de Fresnay-l'Evêque, le maire de Trancrainville et le maire de Guilleville sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et affiché deux mois en mairie de Fresnay-l'Evêque, Trancrainville et Guilleville.

Orléans, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du Service Évaluation, Énergie et  
Valorisation de la Connaissance

  
Olivier CLERICY LANTA

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CONSTRUCTION  
D'UN RESEAU ELECTRIQUE PRIVE RACCORDANT LES EOLIENNES AU POSTE DE  
LIVRAISON DU PARC EOLIEN DE GUILLEVILLE**

Une consultation des maires et des services concernés par le projet a été ouverte par la DREAL Centre-Val de Loire le 12 septembre 2016. Conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie, les services ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations. Les avis non parvenus dans ce délai sont réputés donnés.

Les services n'ayant pas émis d'avis ou ayant émis un avis favorable sont les suivants :

- Mairie de Fresnay-l'Evêque
- Mairie de Guilleville
- Mairie de Trancrainville
- Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir
- ENEDIS
- RTE
- Direction Régionale des Affaires Culturelles

Les observations reçues et les réponses apportées par le Parc éolien de Guilleville sont reprises dans le tableau ci-après :

Observations	Suites données
<p><b>Conseil Départemental d'Eure-et-Loir</b> Avis du 5 octobre 2016</p> <p>Le Conseil Départemental émet un avis favorable pour le projet sous réserve du respect de prescriptions techniques. La traversée de la route départementale 354 au PR 14+692 pour la pose de câbles sera à réaliser par fonçage ou forage dirigé. Cette traversée devra faire l'objet au préalable d'un arrêté de permission de voirie auprès de la subdivision de la Beauce.</p> <p>Les travaux de création du réseau inter-éolien en bordure des RD 354 et 118 devront faire l'objet au préalable d'un arrêté de permission de voirie auprès de la subdivision de la Beauce.</p> <p>Un état des lieux contradictoire des routes départementales empruntées ainsi que de leurs dépendances sera effectué avant le début des travaux avec un représentant de la subdivision de la Beauce.</p> <p>L'occupation du domaine public départemental sera soumise à redevance suivant l'article 42 et l'annexe 6 du règlement départemental de voirie.</p>	<p>Avis transmis 19 octobre 2016 au maître d'ouvrage.</p> <p>Par courriel du 18 novembre 2016, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les observations du Conseil Départemental, émises dans son courrier du 5 octobre 2016</p>

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and analysis processes, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management and analysis. It identifies common issues such as data quality, integration, and security, and provides strategies to overcome these challenges. It also discusses the importance of data governance and compliance with relevant regulations.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It emphasizes the need for a data-driven approach to decision-making and the importance of continuous monitoring and improvement of data management practices.

6. The sixth part of the document provides a detailed overview of the data collection process. It describes the various sources of data, the methods used for data collection, and the steps involved in data cleaning and validation. It also discusses the importance of ensuring data accuracy and consistency throughout the process.

7. The seventh part of the document discusses the various analytical techniques used to process and analyze the data. It covers both traditional statistical methods and more advanced machine learning and data mining techniques. It also discusses the importance of interpreting the results of the analysis in the context of the organization's goals and objectives.

8. The eighth part of the document focuses on the role of data visualization in data analysis. It discusses how visual representations of data can help to identify trends, patterns, and outliers, making it easier to understand complex data sets. It also discusses the importance of choosing the right visualization tools and techniques for the data being analyzed.

9. The ninth part of the document discusses the importance of data security and privacy. It highlights the risks associated with data breaches and the need for robust security measures to protect sensitive information. It also discusses the importance of complying with data protection regulations and the role of data governance in ensuring data security and privacy.

10. The tenth part of the document provides a final summary and conclusion. It reiterates the key findings and recommendations and emphasizes the need for a data-driven approach to decision-making. It also discusses the importance of continuous monitoring and improvement of data management practices to ensure the organization remains competitive and successful in the long run.